

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 05/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**JEHL GERARD TP**

34 rue Principale  
67390 ARTOLSHEIM

Code AIOT : 0006702307

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement JEHL GERARD TP implanté lieu-dit Mittelgewann - 67390 HESSENHEIM. L'inspection a été annoncée le 27/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JEHL GERARD TP
- lieu-dit Mittelgewann - 67390 HESSENHEIM
- Code AIOT : 0006702307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JEHL GERARD TP exploite une activité de travaux publics et une plateforme de transit et valorisation de déchets.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle de l'accès, clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2	Demande d'action corrective	5 mois
4	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Rejet des eaux pluviales polluées (EPp)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en œuvre de projet	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
3	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats ont révélé des observations qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Mise en œuvre de projet**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
<b>Thèmes :</b> Situation administrative, Mise en œuvre de projet
<b>Prescription contrôlée :</b>
« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les

mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. »

#### **Constats :**

L'exploitant présente le bilan ICPE du site, réalisé par un Bureau d'Études extérieur, daté de mars 2026.

A date, le site est soumis au régime ICPE de l'autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral du 24/03/2024 portant enregistrement et codifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter d'une plateforme de transit et valorisation de déchets de la société SAS GERARD JEHL pour ses installations situées lieu-dit Mittelgewann - parcelles 52, 53, 55 et 59 section 20 à HESSENHEIM (67390).

L'exploitant présente les évolutions du site. Le projet METHAJEHL vise à produire du biométhane de synthèse injectable dans le réseau de gaz à partir de résidus de bois de catégorie B.

Le projet s'inscrit dans les objectifs nationaux et européens de décarbonation du mix énergétique, de valorisation locale des déchets bois et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ce projet fera l'objet d'une instruction d'une demande d'autorisation environnementale (ICPE-IOTA), fixée aux articles R. 181-13 à R. 181-15-9 du code de l'environnement.

Sous réserve de changements dans la phase finale de l'APS (avant projet sommaire), les rubriques applicables au projet seraient :

- 1185. Gaz à effet de serre fluoré ou substance appauvrissant la couche d'ozone ;
- 2160. Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;
- 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2771. Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ;
- 4801. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ;
- 1.1.1.0. Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;

- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

L'exploitant espère pouvoir déposer son dossier au cours du 2<sup>e</sup> semestre 2026.

**Type de suite proposée :** Sans suite

### N° 2 : Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 3.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

**Prescription contrôlée :**

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...] »

**Constats :**

Dans le dossier de demande d'enregistrement du 13/03/2024, l'exploitant s'était engagé à clôturer le site.

A date, seule la moitié de la périphérie du site (Nord et Est) est clôturée.

L'exploitant s'engage à clôturer rapidement les parties Est et Sud.

Post-visite, par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a adressé une attestation d'engagement de procéder à des travaux de clôture sur le site de la plateforme pour fin septembre 2026.

Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement effectif de la mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 5 mois

### N° 3 : Maîtrise des sinistres

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

**Thèmes :** Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

**Prescription contrôlée :**

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des

<p>personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...] »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le dernier exercice avec les services de secours date du 02/04/2026. Post-visite, par courriel du 13/04/2026, l'exploitant a adressé la convention de l'exercice. L'exploitant doit encore rédiger le compte rendu et s'engage à l'adresser à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suite proposée :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de 4 puits, permettant de puiser de l'eau directement dans la nappe phréatique. Dans le dossier de demande d'enregistrement du 13/03/2024, l'exploitant avait signalé qu'un test des pompiers avait été réalisé en 2022 mais n'a pas donné lieu à un rapport d'intervention. Lors du dernier exercice avec les services de secours en date du 02/04/2026, le débit des puits a été jugé suffisant.</p> <p>L'inspection note que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du débit des 4 puits. Post-visite, par courriel du 14/04/2026, l'exploitant a adressé un bon de commande signé du 14/04/2026 pour une prestation de mesure du débit de refoulement des 4 puits.</p> <p>Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant adressera à l'inspection, dès réception, le rapport de mesure du débit de refoulement des 4 puits.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suite :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>

## N° 5 : Séparateur d'hydrocarbures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b>  « (...) Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. [...] »
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du dernier entretien de son dispositif de séparateur d'hydrocarbures. Post-visite, par courriel du 14/04/2026, l'exploitant a adressé un bon de commande signé du 13/04/2026 pour une prestation d'entretien de son dispositif de séparateur d'hydrocarbures.  Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant adressera à l'inspection, dès réception, le rapport d'intervention et d'entretien de son dispositif de séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suite :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

## N° 6 : Rejet des eaux pluviales polluées (EPp)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales polluées (EPp)
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. »
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'est pas en mesure de justifier des valeurs limites de concentration de ses rejet des eaux pluviales polluées (EPp) après passage dans le dispositif de séparateur d'hydrocarbures. Post-visite, par courriel du 14/04/2026, l'exploitant a adressé un bon de commande signé du

14/04/2026 pour une prestation de prélèvement et d'analyse d'eau.
Vu les engagements de l'exploitant, l'inspection propose de ne pas engager de suites administratives dans l'immédiat sur ce point.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant adressera à l'inspection, dès réception, le rapport d'analyse des eaux pluviales polluées (EPP) en aval du dispositif de séparateur d'hydrocarbures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suite :</b> Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 7 :** Plan de défense contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Plan de défense contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...] »
<b>Constats :</b>
Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 sont entrées en vigueur depuis le 30/12/2023. A date, l'exploitant n'a pas encore rédigé le plan de défense contre l'incendie. L'exploitant s'engage à faire rédiger rapidement le plan de défense contre l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Sous un délai n'excédant pas deux mois, l'exploitant adressera à l'inspection le plan de défense contre l'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suite :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délai :</b> 2 mois

\*\*\*